



Délibération

DAFU

RH

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200917-2020_109CDRSOLS-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020

2020-109. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

Président de séance : Monsieur Bruno DRAPRON

Etaients présents : 27

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DELCROIX Charles, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara.

Excusés ayant donné pouvoir : 8

ARNAUD Dominique à VIOLLET Céline, CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe à TORCHUT Véronique, DAVIET Laurent à DELCROIX Charles, EHLINGER François à TOUSSAINT Charlotte, GUENON Delphine à AUDOUIN Caroline, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, PARISI Evelyne à ABELIN-DRAPRON Véronique.

Secrétaire de séance : BARON Thierry

Date de la convocation : 10 septembre 2020

Date d'affichage : 29 SEP. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°14.35 du conseil municipal du 27 juin 2014 autorisant la signature de la convention de mise à disposition du service Instruction des Autorisations du Droit des Sols de la Communauté d'Agglomération de Saintes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Considérant l'article L.5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « les services d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est un Etablissement Public de Coopération Internationale,



Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes propose à ses communes membres de réaliser des prestations d'instruction des Autorisations du Droit des Sols selon une convention de mise à disposition de service,

Considérant l'échéance au 30 octobre 2020 de la Convention précédente signée entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Saintes le 2 octobre 2014, transmise en sous-préfecture le 30 octobre 2015,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition du service Instruction des Autorisations du Droit des Sols de la Communauté d'Agglomération de Saintes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

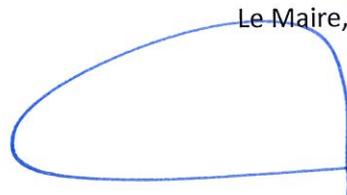
Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,




Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA DIRECTION « DROIT DES SOLS ET ACTION FONCIERE » DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINTES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par son Président, Monsieur Bruno DRAPRON, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° 2020-... du Bureau Communautaire en date du 2020, transmise en Sous-Préfecture le ci-après dénommée uniformément dans la suite de la convention : « la Communauté d'Agglomération »,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de SAINTES, représentée par l'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, Monsieur Joël TERRIEN, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-109 en date du 17 septembre 2020 transmise en Sous-Préfecture le ci-après dénommée uniformément dans la suite de la convention : « la Commune »,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-1 III et IV et D. 5211-16,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes,
VU l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Saintes en date du

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre d'une bonne organisation des services. Elle vise à faire bénéficier la Commune des compétences de la Direction « Droit des Sols et Action Foncière », notamment en matière d'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

La Direction « Droit des Sols et Action Foncière » de la Communauté d'Agglomération de Saintes est ci - après dénommée « le Service de la CDA ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du Service de la CDA au profit de la Commune dans le cadre de l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols, délivrés au nom de la Commune, notamment en application des articles L. 422-1 à L. 422-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le Service de la CDA assure la procédure d'instruction des autorisations et des actes suivants, délivrés sur le territoire de la Commune et relevant de la compétence communale :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- certificat d'urbanisme d'information, prévu à l'article L. 410-1 a) du Code de l'urbanisme ;
- certificat d'urbanisme opérationnel, prévu à l'article L. 410-1 b) du Code de l'urbanisme ;
- déclaration préalable.

Il est précisé que le Service de la CDA n'assure pas l'instruction relative au contrôle de conformité des travaux (récolement).

En cas de récolement effectué par les agents municipaux ou les élus, le Service de la CDA se tient à leur disposition pour la rédaction des attestations de non-contestation ou, le cas échéant, de leur contestation. Dans ce cas, la Commune s'engage à avoir effectuée la procédure conformément à l'article R. 462-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

a) Les missions réalisées par la Commune

Pour tous les actes et autorisations concernés par la présente convention, la Commune accomplit tous les actes obligatoires préalables à l'instruction des autorisations et des actes précités.

La Commune, notamment :

- vérifie la procédure retenue par le pétitionnaire : si elle est erronée, elle invite le pétitionnaire à déposer un autre dossier ;
- affecte un numéro d'enregistrement au dossier et délivre un récépissé au pétitionnaire ;
- procède à l'affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, dans un délai de 15 jours après le dépôt et pendant toute la durée de l'instruction ;
- si nécessaire, transmet avant la fin de la semaine qui suit le dépôt un exemplaire de la demande à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- transmet au préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande, ou deux exemplaires si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle ;
- informe la Communauté d'Agglomération de la date des transmissions précitées ;
- transmet, sous un délai de 4 jours suivant le dépôt, les dossiers à la Communauté d'Agglomération pour instruction avec une copie du récépissé de dépôt ;
- transmet immédiatement à la Communauté d'Agglomération l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cas où elle en serait destinataire.

A l'issue de l'instruction par le Service de la CDA du dossier, la Commune :

- notifie la décision au pétitionnaire avant la fin du délai d'instruction, informe simultanément la Communauté d'Agglomération de cette notification et lui adresse une copie ;
- transmet la décision et le dossier au préfet pour le contrôle de légalité et informe le demandeur de la date de cette transmission.

Dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux, la Commune :

- transmet à la Communauté d'Agglomération la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) adressée par le demandeur, dans les 8 jours suivant sa réception en mairie ;

- transmet à la Communauté d'Agglomération la demande d'attestation de non contestation de la DAACT, dans les 2 jours suivant sa réception en mairie ;
- préalablement à tout récolement, informe le bénéficiaire du permis, ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, de sa visite ;
- réalise le récolement conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- rédige le projet de décision relatif à l'attestation de conformité ;
- si nécessaire, met en demeure le maître d'ouvrage de déposer une demande modificative ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée ;
- transmet à la Communauté d'Agglomération une copie de l'attestation de non-opposition à la conformité, ou la contestation de celle-ci.

Par ailleurs, la Commune informe la Communauté d'Agglomération de toutes les décisions qu'elle prend concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols, dont notamment :

- institution de taxes ou participations ;
- modifications de taux ;
- ...

b) Les missions réalisées par la Communauté d'Agglomération

Le Service de la CDA assure l'instruction réglementaire de la demande : de l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la rédaction d'un projet de décision.

Ledit Service procède :

- à l'examen de la recevabilité du dossier ;
- à la vérification du caractère complet du dossier ;
- à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- à l'obtention, si nécessaire, des accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet ;
- à la notification au pétitionnaire de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois suivant le dépôt du dossier en mairie ;
- à la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- à la transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une notice explicative.

L'instruction réalisée par le Service de la CDA est faite au nom et sous l'autorité du Maire. De ce fait, le service instructeur informe le Maire de toute difficulté rencontrée lors de l'instruction d'un dossier.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, et si celui-ci est négatif, le Service de la CDA proposera :

- soit une décision de refus ;
- soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de Région contre cet avis.

c) Les missions complémentaires réalisées par la Communauté d'Agglomération

Le Service de la CDA en fonction des cas, assure les missions complémentaires suivantes :

- Réception du public, des professionnels, des particuliers et des élus :
 - Renseignement d'ordre général ;
 - Réception du public et conseil en amont du dépôt des autorisations d'urbanisme. Dans ce cas, le Service de la CDA informe la commune des échanges et sollicite le cas échéant, l'avis de l'élus référent.

- Participation aux permanences du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) afin d'accompagner l'architecte conseil sur les conseils en amont. Dans ce cas, le Service de la CDA veille à la bonne prise en compte des règles d'urbanisme applicables au projet présenté.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le Service de la CDA, les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'EXAMEN DES DOSSIERS COMPLEXES ET/OU A ENJEUX

La commission d'examen des dossiers complexes et/ou à enjeux est placée sous l'autorité fonctionnelle du Vice –Président délégué à l'urbanisme. Cette commission vise notamment à étudier les projets à vocation économiques et/ou structurants pour la Commune de Saintes.

La commission est composée :

- Du Vice-président délégué à l'urbanisme, ou son représentant ;
- Du Vice-président délégué au Projet de territoire, à l'Attractivité du territoire et à l'Aménagement du territoire, ou son représentant ;
- Du Vice-président délégué aux Transports et à la Mobilité ;
- Du Conseiller communautaire délégué en charge de l'Habitat ;
- Du Maire ou son représentant ;
- Du directeur du Service de la CDA et/ou des techniciens référents ;
- Du directeur de l'urbanisme de la Ville de Saintes ou son représentant ;
- De toute personne agréée par le Vice-président et le Maire.

En fonction de la complexité des dossiers, pourront également être associés :

- le Président de la Communauté d'Agglomération ;
- les directeurs généraux des services (Communauté d'Agglomération et Ville de Saintes).

La commission est saisie par le Maire ou son représentant dès l'apparition d'un cas nécessitant à son jugement une expertise partagée.

Le Vice-président délégué à l'urbanisme peut lui-même décider de la saisine de la commission sur tout dossier jugé à enjeux, notamment au regard des éléments relatifs à l'Aménagement du Territoire au sens des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération de Saintes (PLH, PLU/PLUi, économie, transports, ...).

La commission est saisie dans l'idéal en amont du dépôt du dossier d'urbanisme et rend un avis sur le projet.

L'avis de la Commission reste consultatif. Si le Maire ne retient pas la proposition de la Commission, il exonère de facto la Communauté d'Agglomération de toute responsabilité, de toute nature que ce soit.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PÉNALES

A la demande de la Commune, le Service de la CDA peut apporter, dans la limite de ses compétences, son concours à la Commune pour l'instruction des recours gracieux et contentieux autre que ceux intentés par la Communauté d'Agglomération, et qui portent sur les autorisations ou actes visés à l'article 2.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération ne pourra apporter son aide lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le Service de la CDA et, de manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission qu'elle assure déjà.

Par ailleurs, sur demande de la Commune, la Communauté d'Agglomération peut lui porter assistance dans le déroulement de la procédure pénale visée aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 6 : DÉMATÉRIALISATION DES ACTES D'URBANISME

Dans le cadre de la procédure du dépôt en ligne des actes d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération met en place la procédure dématérialisée. Elle choisit et met à disposition de la Commune le logiciel d'urbanisme.

La Commune s'engage à mettre en place cette procédure de dépôt dématérialisée des actes d'urbanisme. Elle informera ses administrés, soit par son site internet, soit par un affichage en mairie de la possibilité de cette démarche.

La procédure dématérialisée étant amenée à évoluer vers une dématérialisation totale de l'ensemble de la procédure d'instruction, la Commune s'engage à suivre cette mise en place.

Dans ce cadre, les missions réalisées par la Commune peuvent être amenées à évoluer, notamment celles relatives à la transmission des dossiers et autres documents. Ces modifications d'ordre procédural pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE - STATISTIQUES

Les dossiers instruits et les actes effectués par le Service de la CDA sont classés et archivés par la Commune.

Le Service de la CDA assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par la Commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 8 : SITUATION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le personnel concerné est de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de la Commune. Cette dernière s'adresse directement aux agents pour leur communiquer les instructions nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Elle contrôle l'exécution des tâches.

Le président de la Communauté d'Agglomération est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des agents mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de la Communauté d'Agglomération, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents mis à disposition continue de relever de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions des agents mis à disposition au sein de la Commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents mis à disposition sont fixées par la Communauté d'Agglomération, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La Communauté d'Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La Communauté d'Agglomération verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 10 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

La mise à disposition du Service de la CDA au profit de la Commune ne donne pas lieu à rémunération.

La Commune et la Communauté d'Agglomération assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. De ce fait, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires sont à la charge de la Commune.

Toutes les dépenses d'affranchissement générées par les courriers envoyés par le Service de la CDA sont à la charge de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de six (06) ans à compter du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 30 septembre 2026 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 12 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin selon les dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention. Elle peut également prendre fin de manière anticipée, à la demande de l'une des deux parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de six (06) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, le Service de la CDA conserve l'instruction des demandes déposées pendant le délai de préavis.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services.

Fait à SAINTES, le

enexemplaires.

Pour La Communauté
d'Agglomération de Saintes,
Le Président,
Bruno DRAPRON,

Pour la Commune de SAINTES,
Par délégation du Maire,
Joël TERRIEN,